

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVECO France - Entrepôt

22, route des Fouillouses
26140 Saint-Rambert-d'Albon

Référence : 20260511-RAP-DAEN0527
Code AIOT : 0010300275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement IVECO France - Entrepôt implanté 22, route des fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVECO France - Entrepôt
- 22, route des fouillouses 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0010300275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un changement d'exploitant a été réalisé le 23/02/2026. En effet, la société IVECO France a repris l'exploitation du site.

Cet entrepôt contient désormais des pièces en plastique et métal principalement.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale - État des stocks
- Suites de l'inspection de 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC2-2019	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II /point 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
NC3-2019	Plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.23/6.24/6.25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
O3-2019	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II rubrique 1510 /point 13 :	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
NC4-2026	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 4.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC5-2026	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.8 compartimentage	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC6-2026	Portes coupe-feu hors stockage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2
Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement , article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.
État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1
État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
État des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
État des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au II
Étude des effets thermiques	Arrêté ministériel du 11/04/2017 annexe VIII

Point de contrôle	Référence réglementaire
NC1-2019/la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, point 6.6
NC4-2019/conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, point 6.11 de l'annexe
Observation 1 - disposition constructives	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007 point 6.7
Observation 2 - compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II rubrique 1510 /point 6
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23
Gardiennage et clôture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des suites de l'inspection de 2019 a permis de constater que des écarts persistent sur les moyens de lutte contre l'incendie, les portes coupe-feu et les exercices incendie. Toutefois un plan de défense incendie a été produit et des projets d'aménagements sont prévus. Le site est bien entretenu dans l'ensemble.

La défense incendie étant insuffisante, une mise en demeure est proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les documents de l'établissement depuis l'arrêté préfectoral de 2007 jusqu'au dernier changement d'exploitant en date du mois de février 2026 au profit de la société

Iveco France. Un courrier de demande d'antériorité pour la rubrique 2910 en date du 23/10/2019 a été présenté pour une puissance 1,6 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Les éléments stockés sont soit métalliques soit plastiques. Aucun produit dangereux n'est stocké dans cet entrepôt. L'activité relève bien uniquement de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées, périodicité et disponibilité – 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments justifiant de la réalisation d'un inventaire physique des stocks les deux dernières semaines de mars 2026. L'exploitant indique que l'inventaire est également fait à fréquence hebdomadaire. Un plan général des zones de stockage a été fourni. L'entrepôt stocke le jour de la visite d'inspection 495,4 tonnes de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 et 171,7 tonnes de matières plastiques relevant de la rubrique 2663-2, soit un total de 667,1 tonnes et 705,9 tonnes d'emballages métalliques pour un entrepôt de 60 000 m³. Considérant l'absence de matières dangereuses stockées, la partie sur les fiches de données de sécurité n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Ce point est sans objet car le site est une ICPE 1510 soumise au régime d'enregistrement : l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Aucune substance dangereuse n'est stockée sur le site ni pile, ni batterie. Par sondage, l'inspection a contrôlé des plastiques dans les stocks : - une grande pièce plastique dans une caisse a été prise au hasard et retrouvée par le technicien dans l'état de stocks ; - des caisses de produits adhésifs ont également été contrôlées. Le logiciel a retrouvé l'emplacement exact des différents produits contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : Ce point est sans objet car le site est une ICPE 1510 soumise au régime d'enregistrement : l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées d'information de la population (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Un état des stocks a été présenté le jour de l'inspection sur un format A4, intelligible, en tonnes sur les deux rubriques relevant du stockage de produits combustibles (1510 et 2662).
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Ce point est sans objet car le site est une ICPE 1510 soumise au régime d'enregistrement : l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

État des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. État des stocks

Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point est sans objet car le site est une ICPE 1510 soumise au régime d'enregistrement : cette disposition pour les déclarations ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. 2. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif E120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.
Constats : Une étude Flumilog en date du 15 mars 2023 est présentée à l'inspection. Les modélisations ont été réalisées avec pour hypothèses des palettes types en 1510 et en 2662. Les effets thermiques de 8 kW/m² restent dans le périmètre de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

NC1-2019 – Résistance au feu des bandes de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, point 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes : [...] - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité)

doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 [...]
Constats : <u>Constats du 15/07/2019 :</u> Pas de plan avec mention de la présence des bandes de protection Absence de PV pour bandes de protection Constats du 26/04/2026 : Un plan montrant les bandes de protection sur la toiture a été montré lors de la visite. Les feuilles d'aluminium posées de 75 mm sont estimées avoir une résistance au feu de type A1 selon les normes de Soprema fournies. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2-2019 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II rubrique 1510 /point 13
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]

6.13 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2007

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie constitué de 3 bornes incendie, alimentées par le réseau public régulièrement réparties sur la bordure Est du site et facilement accessibles par les voies pompiers
 - les besoins en eau d'extinction ($240 \text{ m}^3/\text{h}$) ne pouvant être entièrement couverts par le réseau public, une réserve d'eau de 450 m^3 sera implantée côté ouest du site. Cette réserve devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 m au maximum ;
 - assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 ;
 - doter le point d'eau de 2 colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité extérieure se situe à 1m du sol (plan station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche ;
 - réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 32 m^2 (8X4). Elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,5 m ;
- [...]

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Constats du 15/07/2019 :

L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie disposés sur le réseau public, qui doivent assurer la défense incendie du site.

Pas de dernier rapport disponible du contrôle de ces débits.

Constats du 26/04/2026 :

L'exploitant a justifié que le poteau incendie PI 116 a un débit de $12 \text{ m}^3/\text{h}$, le PI 119 un débit de $39 \text{ m}^3/\text{h}$ et le PI 120 un débit de $21 \text{ m}^3/\text{h}$. Ces débits sont nettement insuffisants pour assurer la défense incendie du site.

La réserve d'eau d'extinction au Nord-Ouest est un bassin ouvert. Il est fuyard et ne contient qu'environ 200 m^3 d'eau.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie fermée complémentaire d'une capacité de 60 m^3 , à proximité du bassin.

La quantité d'eau d'extinction totale disponible est d'environ 340 m^3 , pour un besoin de 450 m^3 sur 2 heures selon les dispositions de l'arrêté préfectoral. La défense incendie est donc insuffisante.

L'exploitant a présenté un plan d'actions pour la mise en conformité de la défense incendie du site, sans échéancier de réalisation.



Bassin de la réserve incendie



Réserve incendie de 60 m³

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

NC3-2019 – Plan d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.23/6.24/6.25

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

6.23 :

L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

6.24 :

En liaison avec la société exploitant les autoroutes du sud de la France, une procédure d'alerte sera mise en place en cas d'incendie sur le site susceptible d'altérer la visibilité des usagers de la circulation.

6.25 :

Un plan d'intervention interne est établi ; il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour régulièrement, ainsi qu'à chaque modification notable.

Un exercice annuel est réalisé pour tester ce plan.

Constats :

Constats du 15/07/2019 :

Les prescriptions des points 6.23/6.24/6.25 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2007 ne sont pas respectées : - pas de plan d'intervention internes ; - pas de plan ETARE ; - pas de procédure d'alerte ASF ; - pas de tests annuels incendies. Constats du 24/04/2026 : Les prescriptions sont désormais obsolètes et remplacées par les dispositions de l'annexe II/point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant a présenté un Plan de Défense Incendie (PDI) du 21/04/2026 (voir point de contrôle Plan de Défense incendie dans ce rapport). Ce PDI ne détermine pas de fréquence d'exercice d'incendie. Aucune justification de réalisation d'exercice incendie n'a pu être fournie depuis 2007. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un exercice pour tester le Plan de défense incendie doit être réalisé sous 3 mois. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois
--

NC4-2019 – Îlots de stockage et sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, point 6.11 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : 6.11 : Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des silos limités de la façon suivante : 1° surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° hauteur maximale de stockage : 8m max ; 3° distance entre 2 îlots : 2m minimum ; 4° une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions de 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage. Constats : <u>Constats du 15/07/2019 :</u> La distance entre les îlots de la cellule 4 est inférieure aux 2 m requis (cf point 6.11 de l'arrêté préfectoral de 2007). Suites de l'inspection du 14/02/2012 (suite incident du 06/02/2012 gel conduite sprinkler + incendie local sprinkler) Demande : réorganiser le stockage en îlots dans la cellule n°4 dans le respect des conditions dimensionnelles prévues par le point 6.11 de l'annexe à l'arrêté d'autorisation du 12/04/2007.

Constats du 26/04/2026 : Le rapport de contrôle semestriel des sprinkleurs du mois de mars 2026 a été contrôlé. Le nombre de poste a été modifié : il est passé de 11 à 9 postes. Le rapport n'indique pas de dysfonctionnement. Les stockages en îlots respectent les dimensions maximales autorisées. Type de suites proposées : Sans suite
--

Observation 1-2019 – Résistance au feu des cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007 point 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. » [...]
Constats : <u>Constat du 15/07/2019 :</u> absence des PV des écrans de cantonnement Constat du 24/04/2026 : Des attestations généralistes concernant les bacs acier et leur résistance au feu sont présentées par l'exploitant (norme EFR 180001551-A pour 75 mm, la résistance serait au minimum A1 et sur la norme NF EN 14782 avril 2006, la résistance de ces bacs acier serait également au minimum A1). L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

Observation 2-2019 – Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II rubrique 1510 /point 6 : compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : 6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; [...]
Constats : Constat du 15/07/2019 : - le compte rendu de la vérification effectuée par la société FAS sur les portes CF n'était pas disponible ; - les justificatifs de la remise en état du système de détection incendie au niveau de la centrale de la cellule 2 (dysfonctionnement détecté lors de la vérification par FUMENTIC), ne nous ont pas été présentés. Constat du 24/04/2026 : L'exploitant présente un rapport de visite de DIMAPOSE du 01/12/2025 pour la maintenance des portes coupe-feu. Il ne conclut pas sur le bon fonctionnement ou non des portes. Il convient à l'exploitant de disposer d'un rapport conclusif sur le fonctionnement des portes coupe-feu. L'exploitant a présenté le rapport de la société FUMENTIC en date du 26/01/2026 concernant le désenfumage et les systèmes de sécurité incendie. Le rapport ne relève pas de dysfonctionnement des portes coupe-feu. L'exploitant a répondu à la demande. Type de suites proposées : Sans suites

O3-2019 – Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II rubrique 1510 /point 13 : moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats :

Constat du 15/07/2019 :

Vu : rapport de vérification semestriel par la société Minimax (rapport Q1 du 09/04/2019)

Ce rapport reprend dans sa conclusion toutes les observations émises de manière chronologique lors des différentes vérifications semestrielles.

L'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble de ces observations avaient bien été suivies des actions correctives appropriées.

Ainsi qu'en est-il de l'observation du 16/03/2016, sur le manque de 20 têtes de sprinkleurs au niveau des files A-B 7-9 de la cellule 4.

Certaines observations peuvent néanmoins être considérées comme levées :

observation 08/04/2019, l'alarme intrusion du local sprinkleur ne fonctionne pas (la vérification de son bon fonctionnement a été testée lors de la présente inspection)

observation du 16/03/2016 : cloche d'alarme ne fonctionne pas (ces cloches sont testées avec sucés chaque semaine).

Les vérifications hebdomadaires visent également le bon fonctionnement de la vanne martellière assurant l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (vu l'enregistrement de la vérification du 24/06/2019).

Les RIA ont été vérifiés par MINIMAX le 04/06/2019

Une observation émise lors de cette vérification par Minimax :

Les accès au local poste sprinkleur sous station et au RIA 4/1 sont encombrés

La visite de la cellule, lors de la présente inspection a confirmé que les accès n'avaient pas été dégagés.

Constats du 26/04/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport Q1 de la société MINIMAX de mars 2026 portant sur le contrôle semestriel des sprinkleurs. Le rapport fait état de non-conformités récurrentes datant pour certaines de 2016. Il précise que ces écarts ne sont pas susceptibles de mettre en échec la protection incendie. L'exploitant a présenté un courriel de la société MINIMAX indiquant la prise en compte de la demande de mise en conformité du système d'extinction automatique.

Un rapport d'entretien triennal en date du 24/07/2024 de la société CTPI pour la cuve du sprinklage a été présenté.

Le contrôle triennal complet du système d'extinction automatique s'effectue par 1/3 des installations tous les ans. Les 3 derniers rapports de 2023, 2024 et 2025 de la société MINIMAX ont été présentés.

Le rapport annuel pour les RIA de la société MINIMAX en date du 21/02/2025 ne montre pas de dysfonctionnement. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle des RIA de début 2026.

Demande :

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec échéancier pour la mise en conformité du système d'extinction automatique d'ici le 30/09/2026. Le prochain rapport de contrôle semestriel du sprinklage doit être transmis à l'inspection.

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des RIA de début 2026 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/09/2026

NC4-2026 – Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 276 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire. Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le rejet d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide est disponible. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Cette vanne doit être signalée par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement - en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée. [...].
Constats : Un test de fermeture manuel en local de la vanne d'isolement des réseaux d'eaux pluviales a été réalisée avec succès à la demande de l'inspection lors de la visite. L'exploitant a présenté le rapport de test/entretien du dispositif d'isolement de la société CEID du 06/03/2026. Le bassin extérieur de rétention dispose d'une bâche en bon état dans ses parties visibles et est maintenu vide. L'exploitant indique que la fermeture de la vanne d'isolement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique. Il n'a pas présenté d'élément attestant du contrôle de cet asservissement.
Demande : L'exploitant doit justifier de l'asservissement du dispositif d'isolement au déclenchement du système d'extinction automatique sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

NC5-2026 – Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.8 compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : [...] - Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et

munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...]
Constats : Lors de la visite, la porte coupe-feu entre la cellule 3 et la cellule 2 était en position ouverte bloquée avec une cale qui gênait à sa fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il dispose de portes coupe-feu opérationnelles, et tout particulièrement la porte coupe-feu entre la cellule 2 et la cellule 3, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

NC6-2026 – Portes coupe-feu hors stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions suivantes : [...] - les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré deux heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
Constats : Lors de la visite, une porte coupe-feu piétonne entre l'entrepôt et les bureaux était calée en position ouverte sans système de fermeture possible (sans poignée). Par échantillonnage, l'inspection a fait procéder au test de fermeture de la porte coupe-feu du local de charge de la cellule C4. Le test est concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une porte coupe-feu opérationnelle entre l'entrepôt et les bureaux au niveau de la cellule 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Thème(s) : Autre, abords de l'entrepôt
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'établissement et ses abords sont maintenus propres et bien aménagés.
Type de suites proposées : Sans suite

Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 ^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la

présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]
Constats : Un plan de défense incendie du 21/04/2026 a été présenté lors de l'inspection. Il était complet.
Observation : La fréquence des exercices en cas d'incendie serait à préciser dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite

Gardiennage et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 25
Thème(s) : Autre, surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Sur le site, l'exploitant fait appel à un service de gardiennage. Il assure le gardiennage en période non ouvrée. L'ensemble de l'installation est clôturée. Lors de la visite, l'inspection a pu contrôler que la clôture est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite